

Charte de la plateforme bretonne des données naturalistes

Préambule

Améliorer la connaissance sur la biodiversité constitue un défi majeur en vue d'enrayer son érosion. Cela passe par une meilleure connaissance des espèces et des habitats, mais aussi des relations entre espèces et habitats ou encore entre groupes d'espèces.

En Bretagne, la connaissance sur la biodiversité est principalement nourrie par des acteurs, notamment associatifs, qui animent et fédèrent des réseaux de naturalistes. Elle tend aujourd'hui à s'organiser en observatoires thématiques régionaux, pour le moment au nombre de cinq :

- > l'observatoire de la flore, des lichens, des habitats et de la végétation terrestres, piloté par le Conservatoire botanique national de Brest (CBN de Brest) ;
- > l'observatoire des invertébrés continentaux, piloté par le Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
- > l'observatoire des mammifères terrestres, piloté par le Groupe mammalogique breton (GMB) ;
- > l'observatoire de l'avifaune, piloté par Bretagne vivante ;
- > l'observatoire des poissons migrateurs, porté par Bretagne grands migrateurs (BGM).

Ces observatoires thématiques ont pour missions de coordonner et d'animer le réseau des acteurs régionaux de leur thématique, de structurer la donnée, la valider, l'analyser et la mettre à disposition, d'apporter une expertise au niveau régional et territorial. Ils vont dans le sens de la mutualisation des connaissances et des moyens.

A terme, les pilotes des observatoires ont manifesté le souhait d'aller vers de l'acquisition de connaissances inter-groupes, élément majeur de compréhension des services écosystémiques rendus par la biodiversité et favorisant l'adaptation des modes de gestion.

La dynamique soutenue par la plateforme a pour vocation d'étendre progressivement la notion d'observatoires thématiques à l'ensemble des groupes taxonomiques, en milieux continentaux et marins.

L'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) a été créé par l'État et le Conseil régional en 2007. Il s'appuie sur les observatoires thématiques pour organiser la valorisation des connaissances à l'échelle régionale. Il produit notamment des indicateurs régionaux du patrimoine naturel. Il est identifié pour l'administration de la plateforme.

La démarche de plateforme régionale des données naturalistes s'inscrit dans cette dynamique et poursuit des objectifs de qualification, de partage, de diffusion et de valorisation des données naturalistes. Le projet a émergé au sein du pôle métier biodiversité de GéoBretagne¹, comme réponse aux besoins formulés conjointement par les

1 <https://cms.geobretagne.fr/biodiversite>

producteurs et les utilisateurs des données de biodiversité. Elle doit tendre vers une diffusion la plus large possible des données sur la biodiversité, en utilisant les services informatiques adaptés permettant de faciliter cette diffusion (possibilités d'export, de téléchargements, de flux web...). Elle est particulièrement attendue au moment où les collectivités territoriales se mobilisent aux côtés des acteurs naturalistes pour développer des atlas de la biodiversité communale ou intercommunale, ou encore des projets « trame verte et bleue » contribuant à la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique. Elle permettra notamment d'aider les collectivités dans l'aide à la réalisation des diagnostics nécessaires à la réalisation de plans d'actions, dans le cadre des projets de territoires en faveur de la biodiversité.

Une transversalité avec d'autres observatoires régionaux est recherchée, tels l'observatoire des paysages, l'observatoire des sols, l'observatoire de l'eau... afin de faciliter les croisements de données.

La plateforme régionale des données naturalistes rejoint la dynamique nationale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP), inclus dans le système d'information de la biodiversité (SIB). Le SINP privilégie l'échelon régional comme niveau de mise en réseau des acteurs, de partage de l'information environnementale détaillée, d'animation et d'expertise scientifique².

Elle s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire national.

D'une part, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a précisé l'article L.411-1 A du code de l'environnement qui réaffirme l'enjeu de la réalisation d'une démarche d'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. Il rend également obligatoire la contribution à l'inventaire des maîtres d'ouvrages publics et privés, à travers la saisie ou le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de plans, schémas, programmes ou projets d'aménagements. Cette disposition devrait engendrer un flux de données conséquent et nécessite d'organiser leur validation au niveau régional.

D'autre part, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 (loi Lemaire) a pour objectif de créer un véritable service public des données, en rendant la publication des données publiques obligatoire de manière anonyme et accessible à un maximum de personnes.

2 Protocole du Système d'information sur la nature et les paysages. 28 septembre 2017.
<http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp/protocole-du-sinp>

La plateforme répond enfin à un cadre européen donné par la convention d'Aarhus³ du 25 juin 1998 et la directive 2007/2/CE INSPIRE du 14 mars 2007 : la connaissance environnementale doit être rendue accessible au plus grand nombre.

Un premier projet de charte de la plateforme régionale a été élaboré entre avril et décembre 2018, au sein d'un groupe de travail rassemblant, autour de la Région, de la DREAL, de l'OEB et de l'AFB, les pilotes des observatoires thématiques. La consultation a ensuite été élargie à des utilisateurs de données. La charte amendée a été proposée à la validation du pôle métier biodiversité le 25 février 2019.

3 Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Article 1 : Objet de la charte

La charte définit les modalités de fonctionnement de la plateforme régionale des données naturalistes.

La charte rassemble ses adhérents autour de principes déontologiques communs pour le regroupement de données naturalistes, leur validation technique et scientifique, leur mise en partage au niveau régional et leur mise à disposition au niveau national.

Article 2 : Valeurs communes

La bonne réalisation d'un projet partenarial de cette ampleur, impliquant de très nombreux acteurs, nécessite le partage de valeurs communes et fédératrices, parmi lesquelles :

- > œuvrer à la préservation de la biodiversité par le partage et la valorisation de la connaissance sur le patrimoine naturel, pour une meilleure prise en compte de la biodiversité à tous les niveaux, en particulier dans les schémas, plans, programmes et projets d'aménagement ;
- > respecter et valoriser le rôle et l'expertise de chaque producteur de données, ainsi que ceux des observatoires thématiques régionaux ;
- > contribuer au droit à l'information du citoyen ;
- > ne pas utiliser les données mises à disposition par la plateforme régionale pour des actions qui auraient des objectifs contradictoires avec la préservation de la biodiversité.

Article 3 : Définition de la plateforme régionale des données naturalistes

La plateforme régionale des données naturalistes, ci-après nommée « plateforme », correspond à un dispositif régional regroupant des adhérents. Il s'agit d'acteurs régionaux et infra-régionaux, producteurs et/ou utilisateurs de données naturalistes.

La plateforme repose sur des outils régionaux, mis au point et gérés afin de répondre aux besoins de ses adhérents et des autres utilisateurs.

Elle est compatible avec le protocole du SINP.

Article 4 : Adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes

L'adhésion à la plateforme engage au respect des termes de la présente charte.

Elle implique la participation à la dynamique de la plateforme, permet une reconnaissance comme acteur de cette dernière, et l'accès à sa gouvernance, selon les modalités définies à l'article 10.

Elle ne doit pas être motivée uniquement par la possibilité d'un accès privilégié aux données.

Elle est formalisée par une convention.

4.1 Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte aux organismes et non aux personnes physiques. Chaque organisme adhérent est responsable du respect par son personnel et ses membres des termes de la présente charte.

Les organismes pouvant adhérer sont les suivants :

- > les organismes de droit public au sens de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés⁴, notamment les associations qui répondent à cette définition ;
- > les associations agréées de protection de l'environnement⁵ ;
- > les collectivités ;
- > les organismes de recherche de droit public ;
- > les établissements publics de l'État.

Le territoire de compétence de ces organismes doit concerner tout ou partie du périmètre géographique défini à l'article 5.

L'adhésion à la plateforme vaut également adhésion au SINP. A ce titre, les adhérents sont soumis aux engagements mentionnés à l'article 9 du protocole du SINP et rappelés en annexe H.

4 Il s'agit de tout organisme :

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- doté de la personnalité juridique, et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

5 Associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

4.2 Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion est effectuée par envoi d'un courrier postal ou courriel à l'OEB, à l'aide d'un formulaire type (annexe B). Pour les organismes producteurs de données, la demande précise les données proposées au versement à la plateforme.

L'OEB vérifie la complétude de la demande, au regard des critères définis par le comité de pilotage décrit à l'article 10. Si nécessaire, il recueille l'avis des membres du comité technique qui statue sur la demande d'adhésion.

L'OEB informe l'organisme des suites données à sa demande. Si elle est acceptée, et si l'organisme est producteur de données, l'OEB convient avec ce dernier du délai raisonnable pour le versement des métadonnées et données proposées.

L'adhésion est effective à compter du versement de ces métadonnées et données. L'OEB affecte alors, à l'organisme adhérent, les droits d'accès à la plateforme.

Pour un organisme non producteur de données, si sa demande est acceptée, l'adhésion est effective dès notification de cet accord par l'OEB.

L'adhésion est formalisée par une convention. Elle est valable pour une période de 3 ans tacitement renouvelable. Une convention type est fournie en annexe C.

4.3 Résiliation d'adhésion

Toute demande de résiliation d'adhésion doit être adressée par envoi d'un courrier postal ou courriel à l'OEB.

La résiliation de l'adhésion ne peut donner lieu au retrait des métadonnées et données antérieurement versées à la plateforme. Elles restent diffusables dans les conditions définies à l'article 8 de la présente charte.

4.4 Exclusion

Tout adhérent ne respectant plus les termes de la présente charte peut être exclu de la plateforme. Cette exclusion est notifiée par l'OEB après décision du comité de pilotage.

Article 5 : Périmètre de la plateforme régionale des données naturalistes

5.1 En termes géographiques

La plateforme concerne l'ensemble du territoire de la Bretagne administrative, pour sa

partie terrestre et marine. La partie marine s'étend jusqu'aux limites maritimes françaises, mais la priorité porte dans un premier temps sur la zone d'estran et la frange côtière.

5.2 En termes de thématiques et nature de données

Le champ de la plateforme s'étend à l'ensemble des données utiles à une meilleure connaissance, conservation et gestion du patrimoine naturel, sous toutes ses formes. Dans un premier temps, il se concentre sur les données :

- > d'occurrence de taxons (faune, flore et fonge) ;
- > d'habitats naturels et de végétations.

Ces données peuvent être relatives à des objets décrits *in situ* (dans leur environnement naturel) ou *ex situ* (collections naturalistes).

Le périmètre englobe à la fois les données brutes de biodiversité, les données converties au format standard régional, les données de synthèse, les données de référentiel et les métadonnées. Concernant les données de synthèse, les couches d'alerte, qui signalent des enjeux liés à la présence d'espèces ou d'habitats à forte valeur patrimoniale, sont prioritaires.

5.3 En termes de formats de données

Un format régional standard de données naturalistes et de métadonnées (annexe F), compatible avec le SINP, est défini par le comité technique de la plateforme. La plateforme rassemble les données respectant ce format ou pouvant être mises en conformité avec celui-ci.

Article 6 : Versement des données et métadonnées dans la plateforme régionale des données naturalistes

Si le fonctionnement de la plateforme nécessite l'existence d'une base de données régionale, il s'appuie d'abord sur les bases de données gérées par les observatoires thématiques. Ces derniers en effet ont un rôle central dans l'animation de la collecte des données, dans leur structuration et leur validation.

Tout versement de données s'accompagne nécessairement du versement des métadonnées associées.

6.1 Origines des données

Les données susceptibles d'être versées dans la plateforme proviennent des origines suivantes :

- > les bases de données des adhérents à la plateforme, en tout ou partie ;

- des données détenues par des organismes qui ne sont pas adhérents à la plateforme. Il peut s'agir par exemple de données générées par des collectivités non adhérentes à l'occasion d'atlas de biodiversité communale ou intercommunale, de données issues de projets de recherche, de données produites par des bureaux d'études... Il peut s'agir également de contributions rendues obligatoires par la plateforme suite à une communication ponctuelle de données, comme défini à l'article 8.4 ;
- les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts, qui doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel conformément à l'article L.411-1 A du code de l'environnement ;
- les données contenues dans la plateforme nationale du SINP ;
- les données saisies sur l'outil de saisie lié à la plateforme.

6.2 Cas des données pour lesquelles il n'existe pas d'observatoire thématique

Dans l'attente de la mise en place opérationnelle d'un observatoire thématique⁶, les données sont transmises à l'OEB.

Il est garant de la mise en conformité et de la mise en cohérence des données.

6.3 Cas des données pour lesquelles il existe un observatoire thématique

Les données sont transmises prioritairement à l'observatoire thématique concerné. Dans certains cas de figure, elles peuvent être transmises à l'OEB mais sont alors redirigées vers l'observatoire thématique.

Les données sont :

- intégrées aux bases de l'observatoire thématique concerné. Ce dernier est garant de leur validation scientifique, selon le dispositif régional mentionné à l'article 7 ;
- nécessairement visées par l'OEB, garant de leur mise en conformité et de leur mise en cohérence.

6.4 Cas des données contenues dans la plateforme nationale du SINP

Ces données sont versées à la base de données régionale. Le cas échéant, elles sont redirigées vers l'observatoire thématique concerné. Celui-ci examine la possibilité et la pertinence de les valider scientifiquement.

6.5 Précision géographique des données versées dans la plateforme régionale

Les données publiques sont versées à la précision maximale que permettent les méthodes d'inventaire ou les protocoles utilisés.

⁶ Ici et dans la suite de la charte, l'intitulé « observatoire thématique » rassemble l'ensemble des partenaires techniques de l'observatoire.

Concernant les données privées, le choix de la précision des données versées est laissé à l'appréciation du producteur. Cependant, en vue d'une prise en compte effective et pertinente de la biodiversité par les citoyens et décideurs, il est fortement recommandé de verser les données les plus précises possible. Le producteur indique par ailleurs le niveau de précision auquel il souhaite que ses données soient accessibles au grand public, dans le cadre défini à l'article 8.

Dans tous les cas, les métadonnées doivent indiquer le niveau de précision maximale qui existe à la source des données. Les métadonnées donnent les indications permettant de contacter si besoin les producteurs de données, en particulier les observatoires thématiques.

Article 7 : Validation des données

La validation des données comprend les aspects de conformité, de cohérence et de validation scientifique. Ces notions sont définies en annexe A de la présente charte.

En particulier, la validation scientifique des données consiste à vérifier :

- > la conformité aux protocoles d'inventaire standardisés ou, a minima, la cohérence des méthodes et outils d'inventaire utilisés ;
- > la plausibilité des données (cohérence géographique et écologique des données transmises) ;
- > la cohérence taxonomique et nomenclaturale des données.

Les observatoires thématiques et l'OEB se coordonnent afin *in fine* d'intégrer à la base de données régionale des données conformes, cohérentes et si possible validées scientifiquement.

La plateforme diffuse :

- > uniquement des données conformes et cohérentes ;
- > de façon privilégiée, des données validées scientifiquement. Des données non validées scientifiquement (données non encore évaluées) peuvent être diffusées, en indiquant expressément leur statut de validation dans leurs attributs et dans les métadonnées associées.

Un dispositif régional de validation des données est validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il s'appuie prioritairement sur l'expérience des observatoires thématiques et sur les processus de validation préexistants.

Article 8 : Accès aux données et métadonnées

L'accès aux données diffusées en ligne par la plateforme (visualisation et/ou téléchargement) s'effectue selon des modalités différenciées, par profil d'utilisateurs. Les métadonnées sont quant à elles librement visualisables et téléchargeables par l'ensemble des utilisateurs, que les données associées soient d'origine publique ou privée.

Les modalités d'accès aux données diffusées en ligne sont illustrées dans le schéma en annexe G.

8.1 Accès grand public

Afin de permettre à tout citoyen d'avoir un accès minimal aux données sur l'environnement, les données, d'origine publique ou privée, sont visualisables et téléchargeables via la plateforme, à la commune et à la maille 10km x 10km, à l'exception des données sensibles pour ce niveau de diffusion.

Les données d'origine publique sont de plus visualisables et téléchargeables à leur niveau de précision maximale, à l'exception des données sensibles pour ce niveau de diffusion. C'est également le cas de certaines données d'origine privée, en fonction des souhaits indiqués par leurs producteurs.

Les données accessibles au grand public sont celles qui sont transmises au SINP, dans le même niveau de précision.

8.2 Accès pour les adhérents à la plateforme régionale des données naturalistes

L'adhésion à la plateforme ouvre l'accès à une information plus complète et plus détaillée.

L'ensemble des données d'origine publique ou privée sont visualisables et téléchargeables à leur niveau de précision maximale (précision maximale à laquelle elles ont été versées à la plateforme), à l'exception des données sensibles qui sont systématiquement floutées géographiquement (sauf pour le producteur de ladite donnée).

Le pilote de chaque observatoire thématique a accès à l'ensemble des données de sa thématique, à la précision maximale à laquelle elles ont été versées à la plateforme, y compris les données sensibles.

8.3 Accès pour l'autorité publique autorisée

L'ensemble des données d'origine publique ou privée sont visualisables et téléchargeables à leur niveau de précision maximale (précision maximale à laquelle elles ont été versées à la plateforme), y compris les données sensibles.

L'autorité publique autorisée est définie comme suit :

- > les services de l'État assurant des missions d'instruction des procédures environnementales (DREAL, DDTM, DRAAF, DDPP...);
- > les services de l'État ou les établissements publics de l'État assurant des missions de police de l'environnement (directions territoriales et services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, DREAL, DDTM...);
- > la Région Bretagne;
- > les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

En tant qu'administrateur de la plateforme, le groupement d'intérêt public « Observatoire de l'environnement en Bretagne » a accès à l'ensemble des données à leur niveau de précision maximale.

8.4 Communication ponctuelle de données

Tout organisme ou toute personne privée, adhérent ou non adhérent à la plateforme, peut demander à se voir communiquer les données qui ne lui sont pas directement accessibles en ligne :

- > pour un objet précis (ex : élaboration d'une étude d'évaluation préalable des impacts, d'un plan de gestion d'espace naturel, etc.);
- > pour une durée déterminée;
- > pour un territoire délimité.

Cette demande est établie selon le formulaire joint à la présente charte et accessible via le site web de la plateforme (annexe D).

La communication peut porter sur tout ou partie des données sensibles du territoire concerné, à leur précision maximale, ainsi que sur des données privées non versées à la plateforme à leur précision maximale. Elle peut également concerner des données non validées, à titre exceptionnel.

La communication des données fait l'objet d'une convention. Une convention type est présente en annexe E. Selon la nature de la demande, la convention peut être assortie de

l'application d'une éventuelle tarification au profit des observatoires thématiques, pour l'extraction des données.

Les observatoires thématiques ont la possibilité de conditionner la communication de données :

- > à la fourniture d'une analyse synthétique, réalisée par leurs soins, accompagnant les données ;
- > ou à la mise en place d'une convention de partenariat pour le suivi du schéma, plan, programme ou projet d'aménagement faisant l'objet de la demande de communication ponctuelle de données.

Le bénéficiaire de la convention est tenu de reverser à la plateforme, selon les modalités définies à l'article 6, les nouvelles données éventuellement acquises dans le cadre de la réalisation du schéma, plan, programme ou projet d'aménagement lié à sa demande. S'il entre dans le cadre de l'article L.411-1 A I du code de l'environnement, ce versement s'effectue par le dispositif de dépôt légal des données brutes de biodiversité.

Article 9 : Règles d'utilisation et de réutilisation des données

9.1 Données accessibles en ligne à l'ensemble des utilisateurs

Ces données sont publiques, qu'elles soient d'origine publique ou privée. Leur utilisation est encadrée par la licence ouverte SINP agréée par Etalab (annexe I).

Les utilisateurs ont l'obligation de mentionner la source des données et la date de l'extraction.

Ils ont l'interdiction de faire une exploitation commerciale des données sans plus-value intellectuelle (analyse, synthèse, comparaison, croisement avec d'autres données, etc.) ou service ajouté.

9.2 Données accessibles en ligne uniquement aux adhérents et à l'autorité publique autorisée

Les règles d'utilisation des données sont précisées dans la convention d'adhésion.

Elles incluent :

- > l'obligation de mentionner la source des données et la date de l'extraction ;
- > l'interdiction de faire une exploitation commerciale des données, y compris avec plus-value intellectuelle, sauf autorisation expresse du producteur ;

- > l'interdiction de diffuser les données à un niveau plus précis que celui préconisé par le référentiel régional des données sensibles ;
- > l'interdiction de reverser les données à des tiers.

9.3 Données communiquées ponctuellement

Les règles d'utilisation des données sont précisées dans la convention de communication des données.

Elles incluent :

- > l'obligation de mentionner la source des données et la date de l'extraction ;
- > l'obligation de détruire les données à l'issue de la période définie dans la convention ;
- > l'interdiction d'utiliser les données pour un autre objet que celui cité dans la convention ;
- > l'interdiction de faire une exploitation commerciale des données, y compris avec plus-value intellectuelle, sauf autorisation expresse du producteur ;
- > l'interdiction de diffuser les données à un niveau plus précis que celui préconisé par le référentiel régional des données sensibles ;
- > l'interdiction de reverser les données à des tiers.

Article 10 : Gouvernance de la plateforme régionale des données naturalistes

La gouvernance de la plateforme est assurée par un comité de pilotage, par un comité technique et par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon la répartition de missions définie ci-après. Elle veille à donner une juste place aux producteurs de données et aux utilisateurs, et à permettre aux adhérents d'être acteurs de la dynamique de la plateforme.

a. Le comité de pilotage de la plateforme

Il est chargé de fixer les orientations, les objectifs et les priorités de la plateforme.

Il a pour missions, à travers notamment la validation de la charte et de ses actualisations éventuelles, de :

- > définir l'organisation régionale et le rôle des différents acteurs ;
- > décider des principes d'adhésion à la plateforme ;
- > veiller aux adaptations au contexte national ;
- > décider des exclusions éventuelles des adhérents ;
- > définir annuellement les priorités et le programme de travail et dresser un état de réalisation.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est composé :

- > des membres du comité technique mentionnés ci-après ;
- > de représentants des adhérents à la plateforme, parmi des producteurs de données et des utilisateurs.

b. Le comité technique de la plateforme

Il est responsable de l'animation et la mise œuvre opérationnelle de la plateforme.

Il a pour missions de :

- > veiller à la bonne application de la charte et à l'atteinte des objectifs fixés par le comité de pilotage ;
- > définir des standards régionaux et rechercher une homogénéité des pratiques d'obtention et de gestion des données, notamment entre les différents observatoires thématiques ;
- > promouvoir l'utilisation des protocoles d'inventaires ;
- > suivre la mise à disposition effective des données et métadonnées par les adhérents ;
- > statuer sur les demandes d'adhésion dans le cadre défini par la charte ;
- > statuer sur les demandes de communication ponctuelle de données définies à l'article 8.4 ;
- > coordonner les processus de validation scientifique, selon le protocole régional ;
- > administrer les outils et mettre en œuvre les évolutions techniques ;
- > accompagner les adhérents (ex : formatage des données) ;
- > recueillir les besoins – des producteurs de données et des utilisateurs - en termes de formation, assistance, outils, communication ;
- > rendre compte annuellement au comité de pilotage.

Il est composé de représentants :

- > des pilotes d'observatoires thématiques (le CBN de Brest et les associations GRETIA, GMB, BGM, Bretagne vivante) ;
- > de l'OEB ;
- > de la Région Bretagne ;
- > de la DREAL ;
- > de la direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'AFB ;
- > d'un représentant parmi les quatre Conseils départementaux ;
- > de deux adhérents parmi les autres utilisateurs de données.

c. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Il assure la veille scientifique de la plateforme.

Il a pour missions de :

- valider le dispositif régional de qualification et de validation des données ;
- valider ou proposer des protocoles d'inventaire adaptés à la région ;
- valider le référentiel régional des données sensibles.

Liste des annexes :

Annexe A : lexique

Annexe B : courrier type de demande d'adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes

Annexe C : convention type d'adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes

Annexe D : formulaire type de demande de communication ponctuelle de données

Annexe E : convention type de communication ponctuelle de données

Annexe F : format régional standard de données naturalistes et de métadonnées

Annexe G : schéma – niveau de précision des données accessibles en ligne

Annexe H : extrait du protocole du SINP – engagements des acteurs du SINP

Annexe I : licence ouverte SINP agréée par Etalab

Annexe A : lexique

cohérence : La cohérence désigne le respect de la logique combinatoire des informations transmises au sein des données, au sein des métadonnées et entre les données et les métadonnées.

conformité : La conformité désigne le respect des règles fixées dans le cadre de la mise en œuvre des formats standards de données et de métadonnées autant sur les aspects physiques que conceptuels (renseignement des champs obligatoires, respect du format, utilisation des référentiels et des listes de valeurs /nomenclatures).

données brutes de biodiversité : elles sont définies à l'article L.411-1 A du code de l'environnement : *données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.*

données naturalistes : données d'observation de la faune, de la flore, de la fonge, d'un habitat ou d'une végétation. Elles sont constituées au minimum de 4 informations : nom de l'espèce ou de l'habitat, date d'observation, un référencement géographique, un nom d'auteur. Ces informations peuvent être complétées par d'autres : nombre d'individus observés, fréquence ou durée d'observation, secteur concerné...

données d'occurrence : donnée explicitant la présence ou l'absence de l'objet sujet de l'observation

données publiques : données détenues, reçues ou établies par l'autorité publique mentionnée à l'article L.124-3 du code de l'environnement, pour les besoins de mission de service public. Plus précisément, il s'agit des données :

- > soit servant à une évaluation préalable ou à un suivi des impacts d'un schéma, plan, programme ou projet d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;
- > soit recueillies dans le cadre d'un projet ou d'une activité ayant bénéficié d'une dérogation au titre de la protection stricte des espèces ;
- > soit produites en régie par une autorité publique ;
- > soit acquises dans le cadre d'une commande publique ;
- > soit acquises par le personnel d'une structure ayant une mission de service public et financée majoritairement par l'autorité publique ;
- > soit acquises par les bénévoles d'une structure dans le cadre d'une action ou d'un contrat de prestation financé par l'autorité publique (en fonction des conditions définies dans la convention ou le contrat de prestation) ;
- > soit acquise par le personnel d'une structure n'étant pas financée majoritairement par l'autorité publique, mais dans le cadre d'un projet majoritairement financé par l'autorité publique.

données privées : Par défaut, toutes les données non publiques sont considérées comme privées. Les données dont la production (recherche sur le terrain, détermination, saisie...) a été faite dans un cadre volontaire ni subventionné ni couvert par une commande publique sont considérées comme des données d'origine privée.

données sensibles : données répondant aux critères visés à l'article L.124-4 du code de l'environnement, dont la consultation ou la communication pourrait porter atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent.

données de référentiel : données utiles à l'interopérabilité des systèmes d'information, servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données ou de métadonnées (référentiels taxonomiques TAXREF, référentiels d'habitats naturels ou de végétations HABREF, limites administratives, mailles régulières, etc.).

données de synthèse : données agrégées selon un plan cohérent, manifestant un choix de l'analyste, commentées et interprétées en portant l'empreinte de l'esprit et de la personnalité de l'auteur.

métadonnées : informations servant à définir ou décrire des données, qu'elles soient ou non géolocalisées, rendant ainsi possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation dans les différents systèmes d'informations.

observateur : celui qui observe ou collecte l'information

producteur : celui qui traite de manière informatique les données à la source

validation scientifique : La validation scientifique consiste en des processus d'expertises visant à renseigner sur la fiabilité (désigne le degré de confiance que l'on peut accorder à la donnée). Ces processus font intervenir des bases de connaissance et/ou de l'expertise directe.

Annexe B : courrier type de demande d'adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes

[Organisme]

[Coordonnées du siège social]

Observatoire de l'Environnement en
Bretagne
6A le Bignon
35000 RENNES

Monsieur le Directeur,

En application de la charte de la plateforme bretonne des données naturalistes validée le XX/XX/2019, j'ai l'honneur de vous transmettre une demande d'adhésion au nom de *[l'organisme]*, qui intervient principalement sur *[domaine de connaissance]* *[zone géographique d'action]*.

Par cette adhésion, *[l'organisme]* s'engage à respecter la charte, notamment à :

- accepter et respecter les valeurs et règles de la charte ;
- indiquer l'ensemble des données dont il dispose à l'OEB au moment de l'adhésion et préciser, au sein de ces données, celles proposées au versement ;
- verser l'ensemble de ses données historiques d'origine publique déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles, dans un délai raisonnable à convenir avec l'OEB, selon les modalités fixées à l'article 6 ;
- dans la mesure du possible, verser tout ou partie de ses données historiques d'origine privée déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles, dans un délai raisonnable à convenir avec l'OEB, selon les modalités fixées à l'article 6 ;
- verser chaque année à une date à convenir avec l'OEB les nouvelles données publiques acquises l'année précédente au format standard établi, et dans la mesure du possible les nouvelles données privées ;
- décrire les métadonnées associées aux données versées ;
- dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers, produire et gérer ses données dans le respect des référentiels et des standards définis aux niveaux régional et national et diffusés sur le portail de la plateforme régionale et sur le site internet du SINP (notamment les référentiels taxonomiques et les formats standards de données) ;
- lorsqu'il existe un observatoire thématique, accepter que ses données soient intégrées aux bases de l'observatoire thématique concerné et qu'elles y soient contrôlées dans un but de validation ;
- accepter que ses données soient rendues accessibles et communicables au niveau régional dans le cadre des règles de la charte et au niveau national dans le cadre des règles du protocole national SINP ;

- respecter les règles d'utilisation et de réutilisation des données fixées à l'article 9 ;
- faire la promotion de la plateforme bretonne des données naturalistes notamment en créant un lien de son site internet vers le portail internet de la plateforme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Titre, nom, prénom du signataire
Date et signature

Annexe C : convention type d'adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes

Convention entre

L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne, [adresse], agissant en tant qu'administrateur de la plateforme régionale, représenté par son directeur, désigné par "l'OEB"

Et

[organisme] représenté par [représentant] désigné sous le terme "l'adhérent"

Préambule

Améliorer la connaissance sur la biodiversité constitue un défi majeur en vue d'enrayer son érosion. Cela passe par une meilleure connaissance des espèces et des habitats, mais aussi des relations entre espèces et habitats ou encore entre groupes d'espèces.

En Bretagne, la connaissance sur la biodiversité est principalement nourrie par des acteurs, notamment associatifs, qui animent et fédèrent des réseaux de naturalistes. Elle tend aujourd'hui à s'organiser en observatoires thématiques régionaux. Ils ont pour missions de coordonner et d'animer le réseau des acteurs régionaux de leur thématique, de structurer la donnée, la valider, l'analyser et la mettre à disposition, d'apporter une expertise au niveau régional et territorial.

La démarche de plateforme régionale des données naturalistes (ci-après dénommée "plateforme") s'inscrit dans cette dynamique et poursuit des objectifs de qualification, de partage, de diffusion et de valorisation des données naturalistes.

La plateforme correspond à un dispositif régional regroupant des adhérents. Il s'agit d'acteurs régionaux et infra-régionaux, producteurs et/ou utilisateurs de données naturalistes. Elle repose sur des outils régionaux, mis au point et gérés afin de répondre aux besoins de ses adhérents et des autres utilisateurs.

L'OEB assure l'administration de la plateforme.

La charte définit les modalités de fonctionnement de la plateforme. Elle rassemble ses adhérents autour de principes déontologiques communs.

Article 1. Adhésion à la plateforme bretonne des données naturalistes

[organisme] signataire de la présente convention, devient adhérent de la plateforme.

L'adhérent déclare avoir pris connaissance et approuver :

- la charte de la plateforme (version [xx] validée le [date]);
- le protocole national du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

L'adhésion à la plateforme vaut adhésion au SINP. Si l'adhérent est producteur de données, l'adhésion est effective à compter du versement des métadonnées et données définies avec l'OEB, conformément à l'article 4.2 de la charte.

Article 2. Objet de la convention

Cette convention définit :

- la nature de la participation de l'adhérent à la plateforme ;
- les conditions du versement de données par l'adhérent et leur valorisation dans la plateforme ;
- les conditions d'accès aux données de la plateforme par l'adhérent, ainsi que de leur utilisation.

Article 3. Motivation de l'adhérent

*[Texte descriptif spécifique sur les motivations de l'adhérent : à rédiger par l'adhérent
+ Texte descriptif spécifique sur la contribution à la plateforme : proposition
DREAL/Région/OEB]*

[organisme] organise le versement volontaire des données collectées ou produites par ses salariés, ses bénévoles, et les autres contributeurs sur prestation. Il s'engage à communiquer sur son engagement dans la plateforme et sur l'intérêt du partage des données dans le cadre de la plateforme.

Article 4. Avantages de l'adhérent

Par la signature de la présente convention, l'adhérent :

- est tenu régulièrement informé de la vie de la plateforme (avancées, projets, réunions des instances, etc.) ;
- est associé aux travaux et à la gouvernance de la plateforme, notamment à travers le comité de pilotage régional ;
- bénéficie d'un droit d'accès aux données de la plateforme selon les conditions figurant à l'article 8.2 de la charte.

L'adhérent désigne un représentant au comité de pilotage régional ainsi qu'un référent technique.

Article 5. Données versées par l'adhérent

L'adhérent signataire de la présente convention propose le versement des données suivantes : *[description]*

Ces données seont transmises par envoi des fichiers à l'OEB ou à l' (aux) observatoire(s) thématique(s) concerné(s). L'OEB ou l'(les) observatoire(s) thématique(s) fournit l'ensemble des précisions techniques nécessaires à la mise en forme optimale des données en vue de leur intégration dans la plateforme.

L'adhérent s'engage à :

- alimenter la plateforme de manière annuelle au minimum (sauf s'il n'a pas produit de nouvelles données) ;
- verser à la plateforme l'ensemble de ses données d'origine publique, à la précision maximale que permettent les méthodes d'inventaire ou les protocoles utilisés ;

- dans la mesure du possible, verser à la plateforme tout ou partie de ses données d'origine privée. Le choix de la précision est laissé à son appréciation. Toutefois, il est recommandé de verser les données les plus précises possible ;
- permettre l'utilisation de ses données dans le cadre de la plateforme selon les conditions définies dans la charte notamment les articles 8 et 9 ;
- à transmettre les données à l'OEB ou l'observatoire thématique à compter du ____/____/____.

Article 6. Validation de la donnée

L'adhérent accepte le principe de la validation scientifique de ses données par les observatoires thématiques, ou, à défaut d'observatoire, par des experts mandatés par l'OEB. Pour ce faire, il facilite la consultation de ses sources et de ses données de base (fiches de terrain, etc.) si nécessaire.

L'OEB est garant de la mise en conformité et de la mise en cohérence des données.

L'OEB et les observatoires thématiques conservent le droit de refuser d'intégrer dans la plateforme des données dont le format serait inexploitable ou dont la validation n'est pas possible. Dans ce cas, ils en informent l'adhérent.

Article 7. Mention de la donnée

L'adhérent précise la source des données.

Article 8. Droits d'accès

L'accès à la plateforme est accordé à l'adhérent [*organisme*] qui fournit la liste (nom, prénom, fonction, mail) du personnel / des membres qui ont accès aux données de la plateforme selon les modalités définies à l'article 8.2 de la charte. L'adhérent s'engage à tenir cette liste à jour auprès de l'OEB.

Chaque utilisateur de la liste reçoit un identifiant et un mot de passe personnels lui permettant l'accès au portail. Les droits d'accès et les identifiants fournis sont strictement nominatifs et leur utilisation reste sous la responsabilité de l'adhérent qui s'engage au nom des utilisateurs qu'il a désignés.

Dans ce cadre, il est rappelé que le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique.

Article 9. Utilisation et réutilisation des données de la plateforme bretonne des données naturalistes

L'ouverture de droits d'accès par la plateforme est strictement subordonnée au respect de la charte, notamment son article 9.

L'adhérent s'engage à :

- ne pas diffuser les codes d'accès qui sont nominatifs et sous sa responsabilité ;
- respecter les règles de citation des sources de données définies dans le cadre de la plateforme.

L'usage des données par l'adhérent n'engage pas la responsabilité de la plateforme.

Article 10. Suivi et modification de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction.

L'OEB et l'adhérent conviennent d'un échange annuel pour faire le bilan du travail de l'année écoulée et définir un programme pour l'année à venir.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 12. Résiliation de la convention - Exclusion

Toute demande de résiliation doit être adressée par envoi d'un courrier postal ou courriel à l'OEB.

La résiliation de l'adhésion ne peut donner lieu au retrait des métadonnées et données antérieurement versées à la plateforme. Elles restent diffusables dans les conditions définies dans la charte.

Tout adhérent ne respectant plus les termes de la charte peut être exclu de la plateforme. Cette exclusion est notifiée par l'OEB après décision du comité de pilotage.

Article 13. Litiges

Les parties conviennent de régler leurs différends à l'amiable. Dans l'impossibilité de le faire, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Date et signatures

Annexe D : formulaire type de demande de communication ponctuelle de données

IDENTITE DU DEMANDEUR

adhérent plateforme régionale
non adhérent plateforme régionale

nom :

prénom :

organisme :

adresse postale :

téléphone :

adresse e-mail :

identité du maître d'ouvrage, s'il n'est pas le demandeur :

NATURE DE LA DEMANDE

motif de la demande :

catégorie (s) :

étude environnementale liée à une procédure réglementaire	document d'objectifs Natura 2000
document d'urbanisme	inventaire scientifique
atlas de biodiversité	diffusion et sensibilisation
plan de gestion d'un espace naturel	autre (préciser)

description littérale du territoire sur lequel porte la demande :

Lorsque le territoire sur lequel porte la demande ne correspond pas à des limites administratives, un fichier du périmètre au format SIG vectoriel doit être joint à la demande.

groupes taxonomiques sur lesquels porte la demande :

flore	
habitats	reptiles
lichens	amphibiens
champignons	mollusques
poissons	insectes
mammifères	arachnides
oiseaux	crustacés

précision sur les taxons concernés :

date d'achèvement :

remarques libres :

date :

signature :

Annexe E : Convention type de communication ponctuelle de données

Convention entre

L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB), [adresse], agissant en tant qu'administrateur de la plateforme régionale, représenté par son directeur, désigné par "l'OEB"

Et

[organisme] représenté par [représentant] désigné sous le terme "bénéficiaire"

IDENTITE DU BENEFICIAIRE

NOM :

PRENOM :

ORGANISME :

ADRESSE POSTALE :

TELEPHONE :

ADRESSE E-MAIL :

> Préambule

Améliorer la connaissance sur la biodiversité constitue un défi majeur en vue d'enrayer son érosion. Cela passe par une meilleure connaissance des espèces et des habitats, mais aussi des relations entre espèces et habitats ou encore entre groupes d'espèces.

En Bretagne, la connaissance sur la biodiversité est principalement nourrie par des acteurs, notamment associatifs, qui animent et fédèrent des réseaux de naturalistes. Elle tend aujourd'hui à s'organiser en observatoires thématiques régionaux. Ils ont pour missions de coordonner et d'animer le réseau des acteurs régionaux de leur thématique, de structurer la donnée, la valider, l'analyser et la mettre à disposition, d'apporter une expertise au niveau régional et territorial.

La démarche de plateforme régionale des données naturalistes (ci-après dénommée "plateforme") s'inscrit dans cette dynamique et poursuit des objectifs de qualification, de partage, de diffusion et de valorisation des données naturalistes.

La plateforme correspond à un dispositif régional regroupant des adhérents. Il s'agit d'acteurs régionaux et infra-régionaux, producteurs et/ou utilisateurs de données naturalistes. Elle repose sur des outils régionaux, mis au point et gérés afin de répondre aux besoins de ses adhérents et des autres utilisateurs.

L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne assure l'administration de la plateforme.

La charte définit les modalités de fonctionnement de la plateforme. Elle rassemble ses adhérents autour de principes déontologiques communs. Elle permet la communication ponctuelle de données dont les principes sont énoncés dans ses articles 8.4 et 9.3.

> **MOTIF DE LA DEMANDE**

>

> xx

>

>

> **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE: UTILISATION ET REUTILISATION DES DONNEES**

>

> Par la signature de cette convention, le bénéficiaire s'engage à:

>

>

> respecter les articles 8.4 et 9.3 de la charte régionale des données naturalistes de Bretagne ;

> mentionner la source des données et la date de l'extraction ;

> détruire les données à la date du xxx ;

> ne pas utiliser les données pour un autre motif que celui cité dans la convention ;

> ne pas utiliser les données sur un territoire autre xxx;

> ne pas faire une exploitation commerciale des données, y compris avec plus-value intellectuelle, sauf autorisation expresse du producteur ;

> ne pas diffuser les données à un niveau plus précis que celui préconisé par le référentiel régional des données sensibles ;

> ne pas reverser les données à des tiers

> verser à la plateforme régionale toutes les nouvelles données éventuellement acquises dans le cadre de la réalisation du projet lié à sa demande.

>

>

>

>

>

>

>

>

> date :

>

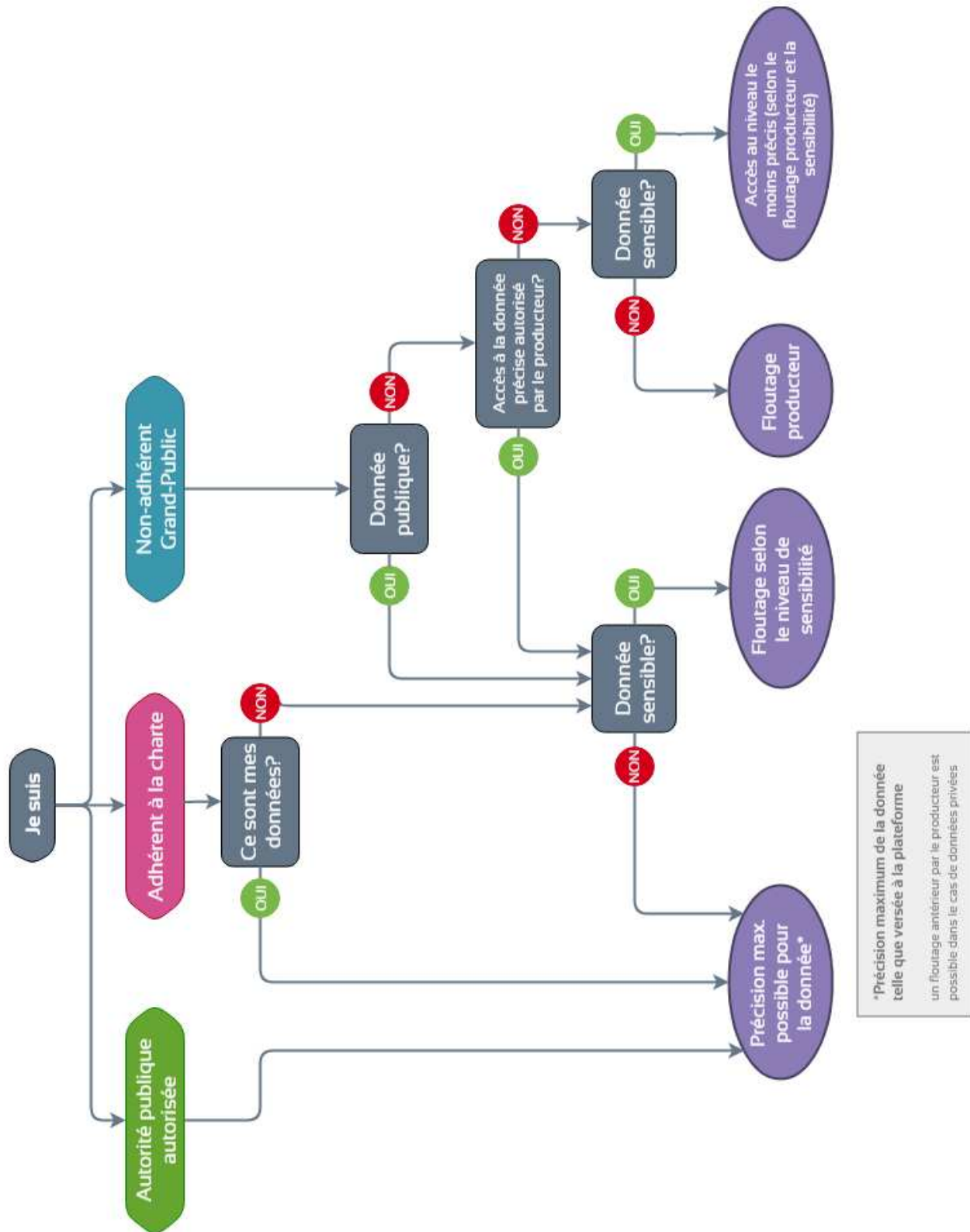
signature :

Avertissement : Les données et informations qui sont fournies dans le cadre de la plateforme régionale, et notamment à travers cette communication ponctuelle de données, ne sont pas exhaustives et peuvent nécessiter une réactualisation et des inventaires complémentaires dans le cadre du projet objet de la demande.

Annexe F : format régional standard de données naturalistes et de métadonnées

cf. <https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Annexe G : schéma – niveau de précision des données accessibles en ligne



Annexe H : Extrait du protocole du SINP – engagements des acteurs du SINP

Article 9 - Engagements des acteurs du SINP

9.1 Engagements des producteurs de données

Pour les producteurs de données *numérisées*, l'adhésion au protocole vaut engagement à :

1. partager les objectifs énoncés (cf. article 3) ;
2. accepter l'organisation du SINP et son fonctionnement (cf. article 5) ;
3. respecter les principes de propriété des données et de déontologie (cf. articles 11 et 12) ;
4. respecter les règles applicables aux métadonnées et aux données élémentaires d'échange (cf. article 10) ;
5. ne pas vendre les données du SINP en l'état, sans plus-value intellectuelle.

En outre, si le producteur remplit une mission d'animation ou de formation au niveau national, thématique ou régional, il s'engage à :

6. organiser des animations ou des formations favorisant la mise en œuvre du SINP ;
7. respecter des principes énoncés dans ce protocole dans ses propres activités concernant la production, la validation, la gestion et la valorisation des données sur la nature et les paysages, ou dans celles de ses partenaires dont il aurait connaissance.

Le producteur de données *non numérisées* adhérant au protocole dans les conditions définies à l'article 8 s'engage au respect des points 1 à 4 et 6.

9.2 Engagement des animateurs non-producteurs

L'acteur qui ne remplit qu'une mission d'animation ou de formation dans le SINP, s'engage sur les points 1 à 3, et 6 à 8 de l'article 9.1.

Annexe I : licence ouverte SINP agréée par Etalab (1/2)

article 1 : Rappel des définitions

Droits de propriété intellectuelle

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information

Dans la présente licence, le terme « Information » pour diffusion en ligne sur la plateforme nationale et les plateformes régionales du SINP désigne :

- *les métadonnées du Système d'Information sur la Nature et les Paysages,*
- *les données élémentaires d'échange du SINP géographiquement floutées, c'est-à-dire rattachées à des mailles administratives (commune, département, région), techniques (maille 10km ou autres) ou à des zonages (espaces protégés, ZNIEFF, N2000, etc.). Pour les données sensibles, le niveau de floutage est fonction du niveau de sensibilité au sens du protocole SINP,*
- *les données élémentaires d'échange précises, avec la précision géographique maximale disponible dans le SINP, pour les données publiques ou issues d'études d'impact ou si le producteur a donné son accord.*

Producteur :

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation au travers du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Utilisateur :

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui utilise ou réutilise « l'Information » dans les conditions prévues dans la présente licence.

Informations dérivées

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Article 2 : La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le « SINP » garantit à l'« Utilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information », dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous :

L'utilisateur est autorisé à réutiliser « l'Information » pour :

- *Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;*
- *Diffuser et redistribuer « l'Information » ;*
- *Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;*
- *Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans son propre produit ou application.*

Annexe I : licence ouverte SINP agréée par Etalab (2/2)

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de «l'Information», sa source (*a minima* le nom du «Producteur», le nom de la plateforme SINP utilisée pour l'extraction (ex « source SINP/nom de la plateforme »), la date de l'extraction.
L' « Utilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, de l'«Utilisateur» ou de sa réutilisation.
- rediffuser l'information selon la même licence,
- ne pas revendre l'information sans plus-value intellectuelle,

Article 3 : Responsabilité

«L'Information» est mise à disposition telle que produite ou reçue par le «SINP», sans autre garantie expresse ou tacite qui ne serait pas prévue par la présente licence.

Le «SINP» garantit qu'il met à disposition gratuitement «l'Information» dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans «l'Information». Il ne garantit pas la fourniture continue de «l'Information». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

L' «Utilisateur» est le seul responsable de la réutilisation de «l'Information». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de «l'Information», sa source et sa date de mise à jour.

Article 4 : Droits de propriété intellectuelle

Les éventuels «Droits de propriété intellectuelle» détenus par le «Producteur» sur des documents contenant «l'Information» ne font pas obstacle à la libre réutilisation de «l'Information». Lorsque le «Producteur» détient des «Droits de propriété intellectuelle» sur des documents qui contiennent «l'Information», il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des «Droits de propriété intellectuelle», à l' «Utilisateur» qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

Article 5 : Compatibilité de la présente licence

Pour faciliter la réutilisation des «Informations», cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de l'origine. Elle est notamment compatible avec les licences «Open Government Licence» (OGL) du Royaume-Uni, «Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et «Open Data Commons Attribution» (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Article 6 : Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.